

Jurisprudence commentée

CIV. LUXEMBOURG, DIVISION DE NEUFCHÂTEAU, 8^e CH., 9 MAI 2025*

Intérêts civils – Nouveau tableau indicatif – Évaluation du dommage au moment où le juge statue – Dommage évaluable à une date antérieure – Incidence

Selon le principe général de droit communément admis, en matière d'indemnisation, le juge est tenu de se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage. Ce principe lui permet toutefois de fixer le dommage à une date antérieure si celui-ci est évaluable de manière certaine dès ce moment.

Civ. Luxembourg, division de Neufchâteau, 8^e ch., 9 mai 2025

Siég. : M. Lelièvre (juge unique)
Plaid. : M^{es} X et X
(Mme E.M. c. SA A.B.)
R.G. n° 24/373/A

[...]

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure et notamment :

- Le jugement dont appel, prononcé le 13 juin 2024 par le Tribunal de police siégeant à Neufchâteau,
- La requête d'appel, déposée le 16 juillet 2024 pour E.M.,
- L'ordonnance du 13 septembre 2024 ayant établi un calendrier de procédure,
- Les dernières conclusions déposées le 17 mars 2025 pour E.M.,
- Les dernières conclusions déposées le 11 avril 2025 pour la SA A.B.,
- Les dossiers de pièces des parties.

À l'audience du 11 avril 2025, les parties se sont accordées à dire que les conclusions et pièces déposées et communiquées de part et d'autre le furent valablement, nonobstant tout dépassement du calendrier de procédure.

Il suffit de rappeler que le litige concerne les conséquences dommageables d'un accident dont E.M. fut victime le 6 avril 2014, lorsqu'elle fut percutée par un véhicule sorti de piste alors qu'elle assistait à un spectacle de motocross, en tant que spectatrice.

Les parties s'accordent à dire que la SA A.B. doit assumer les conséquences dommageables de cet accident en vertu de l'article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989, en sa qualité d'assureur RC de l'organisateur de la compétition.

E.M. sollicite la réformation du jugement querellé sur plusieurs points, tandis que la SA A.B. formule un appel incident.

Les appels sont recevables, pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

1. Cons. Mons, 25 juin 2019, *For. ass.*, 2020, liv. 200, p. 17.

Il y a lieu d'indemniser le préjudice comme suit.

I. Frais d'ambulance, hospitaliers, médicaux, pharmaceutiques et de déplacement

E.M. ne prouve pas qu'elle supporta personnellement ces dépenses et frais, exposés du temps où elle était mineure. Tout porte au contraire à croire que ces débours furent assumés par ses parents, sur leur patrimoine. Partant, E.M. n'est pas fondée à en réclamer le remboursement.

II. Frais administratifs

Il n'y a pas d'appel sur ce point.

III. Frais vestimentaires

À la date de l'accident, E.M. était âgée de quinze ans, ce qui accrédite à suffisance le fait qu'elle ait acheté les vêtements qu'elle portait sur sa cassette personnelle, laquelle put être alimentée de diverses manières (job d'étudiant, étrennes, argent de poche...). Ceci la fonde à réclamer le remboursement des vêtements abîmés, voire détruits. En l'absence de critère plus objectif, la somme en principal de 375 n'est certainement pas supérieure au préjudice réellement subi.

IV. Incapacités temporaires personnelle et ménagère

Il n'y a pas d'appel sur ce point.

V. Quantum doloris

Il n'y a pas d'appel sur ce point.

VI. Préjudices permanents

Lorsqu'il est établi que la victime a subi un dommage permanent, c'est sur la partie adverse que repose la charge de prouver que le recours à la méthode du forfait s'impose parce que le préjudice ne se prête radicalement pas au recours à la méthode de capitalisation¹.

* Cette décision a retenu l'attention de la doctrine en raison des questions intéressantes qu'elle soulève. Dans ce contexte, plusieurs analyses sont ici proposées. Sans prétendre à l'exhaustivité, ni à l'uniformité des points de

vue, ces commentaires, élaborés de façon indépendante, apportent chacun un regard spécifique sur les problématiques juridiques soulevées, manifestant ainsi la richesse des lectures possibles d'une même décision.

In casu, le premier juge a, par des considérations que le tribunal de céans fait siennes, correctement retracé le parcours médical d'E.M. pour retenir que les lésions actuelles se cantonnent au niveau de son genou droit. Or, il suit du rapport d'expertise que la marche aux trois modes se fait sans particularité, que les appuis monopodes sont stables et le sautiller alterné aisé. L'accroupissement et l'agenouillement sont complets et symétriques. Seules subsistent des plaintes subjectives, à savoir une sensation occasionnelle de dérobage du genou droit, des douleurs lors du maintien prolongé en station debout, et un gonflement en fin de journée. Il est encore précisé « pas de problème pour maintenir la station debout pour coiffer des clients ».

Le contenu des plaintes d'E.M. ne permet pas d'établir que les douleurs et gênes, dont elle fait état avec une intensité variable et à titre occasionnel, se manifesteront dans le futur de manière constante, linéaire, régulière ou prévisible. Les éléments du rapport médical ne permettent pas de considérer qu'elle subit ou subira une entrave prévisible dans sa vie quotidienne, dans l'accomplissement de ses tâches ménagères, et dans l'exercice de sa profession. Le tribunal relève que les taux d'incapacité permanente fixés sont modestes (3 %). Dans de telles conditions, il est impossible de recourir à la méthode de capitalisation, de sorte qu'une évaluation forfaitaire et globale du dommage constitue la méthode la plus objective et adaptée pour en permettre l'indemnisation *in concreto*.

À l'instar du premier juge, le tribunal observe qu'E.M. ne dépose aucune pièce pour rendre raison de son évolution professionnelle, de sa formation, de son entrée dans la vie professionnelle, ou de son changement de profession. Aucun élément ne corrobore ses dires selon lesquels elle aurait changé de secteur professionnel en raison de douleurs séquellaires, alors qu'elle précisa aux experts qu'elle n'avait pas de problème pour coiffer les clients en station debout. Il n'est nullement allégué qu'elle aurait perdu un emploi ou que son entrée sur le marché eût été entravée. Le caractère purement subjectif de ses douleurs ne permet pas d'arrêter une base de calcul fiable pour effectuer un calcul de capitalisation fondé sur une perte de valeur économique, une perte de revenus, et/ou des efforts accrus.

Par conséquent, tous les préjudices permanents doivent être indemnisés de manière forfaitaire.

La règle suivant laquelle le juge du fond doit se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage ne lui interdit pas, lorsqu'il s'agit d'évaluer le montant d'une dette de valeur résultant du dommages lié aux incapacités temporaires et permanentes, de calculer le montant de l'indemnité à une date antérieure à celle où la juridiction statue, lorsqu'il considère qu'à cette date, le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité et pouvait dès lors donner lieu à réparation.

Il n'y a pas lieu, comme le voudrait E.M., de recourir aux montants proposés dans la version 2024 du tableau indicatif, parce que ceci aboutirait à une surindemnisation de son préjudice réel, tenant compte de la date de l'accident, de celle de la consolidation (1^{er} février 2015), et de celle de la clôture de l'expertise (3 février 2015). Aussi convient-il d'évaluer le dommage sur la base des montants généralement admis selon la version 2020 du tableau indicatif, qui correspond à l'époque à laquelle le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité.

Les montants en principal alloués par le premier juge (3 x 3.600 euros) doivent être confirmés.

VII. Suspension du cours des intérêts compensatoires

Tenant compte de la date de l'accident, de celle de la consolidation (1^{er} février 2015), et de celle de la clôture de l'expertise (3 février 2015), et en l'absence de justification d'E.M., il doit être tenu pour acquis que celle-ci négligea fautivement de suivre son dossier et de développer sa réclamation, pendant une période s'étalant de la date de son vingtième anniversaire (20 novembre 2018) à celle de la citation (10 février 2023). Pour réparer le dommage ainsi causé à la SA A.B. le cours des intérêts compensatoires doit être suspendu entre ces deux dates.

VIII. Réserves

Il n'y a pas d'appel s'agissant des réserves médicales.

Les réserves fiscales sollicitées par E.M. doivent être actées.

IX. Déduction des provisions majorées d'intérêts

Il n'y a pas d'appel sur ce point.

À l'instar du premier juge, le tribunal constate que les provisions versées par la SA A.B. (1.500 euros le 23 juillet 2014, 1.500 euros le 8 janvier 2015 et 12.003,64 euros le 20 juillet 2022) dépassent le total en principal (13.358,51 euros) dû à E.M. Tenant compte de la suspension des intérêts compensatoires entre le 20 novembre 2018 et le 10 février 2023, ainsi que des intérêts produits par les provisions versées, il convient, pour faire bref procès, de confirmer le jugement querellé en ce qu'il constata que les provisions versées par la SA A.B. avant le lancement de la citation étaient au moins égales aux sommes revenant à E.M.

X. Dépens

C'est à bon droit que le premier juge compensa les dépens de l'instance dont appel, l'action d'E.M. lui ayant permis de faire reconnaître ses réserves médicales.

En degré d'appel, E.M. a majoritairement succombé, ce qui justifie de mettre à sa charge une indemnité de procédure actualisée à 3.139,53 euros.

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement entrepris,

Le tribunal, statuant contradictoirement, et en degré d'appel,

Vu les articles 1, 30, 34 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935,

Reçoit les appels.

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il :

- constata que la SA A.B. avait, dès avant le lancement de la citation, intégralement indemnisé E.M.
- compensa les dépens de l'instance dont appel,
- accorda des réserves médicales à E.M. « en cas de décompensation imputable au traumatisme au niveau du genou droit ».

Accorde des réserves fiscales à E.M.

Condamne E.M. aux dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de TROIS MILLE CENT TRENTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (3.139,53 euros) en faveur de la SA A.B.

Condamne E.M. à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, liquidé à 165 euros.

Note d'observations LE MOMENT DE L'ÉVALUATION DU DOMMAGE

Jean-Luc Fagnart

PROFESSEUR ÉMÉRITE À L'ULB

1. Le jugement prononcé le 9 mai 2025 par le Tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, siégeant en degré d'appel, n'est sans doute pas à l'abri de la critique. Le comité de rédaction de cette Revue a néanmoins décidé de le publier parce qu'il sert de prétexte à l'examen d'une question qui, depuis quelques mois, suscite un large débat. Cette question est celle de « l'application dans le temps » du *Tableau indicatif 2024*.

Avant de rappeler les principes et d'en examiner les applications, il semble utile de résumer les faits ayant conduit au jugement du 9 mai 2025.

I. RÉSUMÉ DES FAITS

2. Âgée de 14 ans, alors qu'elle assistait à un spectacle de moto-cross le 6 avril 2014, une jeune fille est percutée par un véhicule sorti de piste. Selon le jugement commenté, un rapport d'expertise amiable déposé quelques mois plus tard (3 février 2015) établirait que la victime souffre d'une sensation occasionnelle « de dérobade du genou droit, de douleurs lors du maintien prolongé en station debout et d'un gonflement en fin de journée ». Au mépris de la description qu'ils ont faite, les experts auraient noté, sans sourciller, que la jeune patiente, dont on devine le stress à une réunion d'expertise médicale, aurait admis qu'elle n'avait pas de difficulté à « maintenir la station debout pour coiffer les clients ».

Le rapport d'expertise suggère ainsi, assez curieusement, que les douleurs lors du maintien prolongé en station debout se manifestent en toutes circonstances, mais qu'elles disparaissent, par miracle, lorsque la victime reste debout pour coiffer une cliente. Aucune explication scientifique n'est proposée. Les cheveux des clients ont des pouvoirs magiques.

Dix ans plus tard, le jugement commenté s'empare de cette invraisemblance et en fait une vérité éternelle. Si une gamine de 15 ans déclare qu'elle n'a pas de problème à maintenir la station debout pour coiffer des clients, il est garanti qu'elle n'aura jamais aucune difficulté dans cette position pendant toute sa vie !

Se fondant sur cette phrase insensée, le jugement estime que les lésions constatées ne permettent pas de considérer que la victime subira une entrave dans l'exercice de sa profession, ni dans sa vie quotidienne, ni dans ses tâches ménagères. En d'autres termes, contrairement à la conclusion du rapport d'expertise, elle ne subit aucune incapacité quelconque. « Le caractère purement subjectif de ses douleurs ne permet pas d'arrêter une base de calcul fiable pour effectuer un calcul de capitalisation ». C'est ainsi que le jugement commenté décide d'indemniser le préjudice permanent de manière forfaitaire.

Considérant qu'il convient d'écartier les forfaits proposés par le *Tableau indicatif 2024*, car ils aboutiraient à une « surindemnisation », le jugement, compte tenu de la date de l'accident (6 avril 2014), de celle de la consolidation (1^{er} février 2015) et de celle du rapport d'expertise (3 février 2015), décide d'évaluer le dommage sur la base des montants du *Tableau indicatif 2020*, « qui correspond à l'époque à laquelle le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité ».

Le jugement est interpellant à plusieurs égards¹. On ne retiendra ici qu'un seul point, c'est la référence à faire à l'une ou l'autre version du *Tableau indicatif*.

II. RAPPEL DE QUELQUES PRINCIPES

A. Les dettes de somme et les dettes de valeur

3. Une dette de somme est celle dont le montant est « numériquement déterminé ou même numériquement déterminable en ce sens que tous les paramètres de calcul sont fixés avec précision par la convention ou par la loi »².

Il ne faut pas évaluer une dette de somme, puisque son montant est fixé dès sa naissance.

Les dettes de somme sont soumises au principe du nominalisme monétaire³, principe actuellement consacré par l'article 5.205 du Code civil.

1. Un exemple. Le jugement décide de suspendre le cours des intérêts au motif que la victime aurait négligé « fautivement de suivre son dossier et de développer sa réclamation, pendant une période s'étalant de la date de son vingtième anniversaire (20 novembre 2018) à celle de la citation (10 février 2023) ». Le jugement note d'autre part qu'une provision de 12.003,64 € a été payée le 20 juillet 2022, ce qui permet de penser qu'à cette date les pourparlers n'avaient pas pris fin. Le bon justiciable est-il celui qui s'empresse d'assigner sans attendre la fin des pourparlers ? Au surplus, le

décalage de prescription n'est-il pas le délai que la loi accorde aux justiciables pour introduire une action judiciaire ? Y a-t-il faute à agir dans le délai prévu par la loi ?

2. Chr. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2008, pp. 245 et s., spéc. p. 257 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, t. III, n^{os}1440 et s.
3. Chr. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, *ibid.*, p. 258.

4. Il y a une dette de valeur « lorsque le critère du caractère numériquement déterminé fait défaut, en sorte que la fixation du montant dû par le débiteur nécessite une liquidation par les parties ou par le juge »⁴.

Dès lors que le montant de la dette n'est pas déterminé ni même rigoureusement déterminable, elle ne deviendra liquide que de l'accord des parties ou à la suite de la décision qui en fixe le montant⁵.

Il va de soi que la dette de valeur, dès qu'elle est liquidée, se métamorphose en une obligation de somme.

B. Le principe de la réparation intégrale

5. Le principe de la réparation intégrale exige qu'il y ait une concordance aussi parfaite que possible entre le dommage subi et la réparation. C'est pourquoi la doctrine unanime considère, pour les dettes de valeur, que leur montant doit être évalué au jour le plus proche de la réparation, c'est-à-dire à la date du jugement⁶.

Depuis près d'un siècle⁷, ce raisonnement est consacré par la Cour de cassation. Celle-ci décide que « l'évaluation du dommage se fait à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, c'est-à-dire pratiquement le moment de la prononciation de la décision »⁸.

Se fondant sur le principe rappelé ci-dessus, une jurisprudence massive considère que le juge qui entend se référer au *Tableau indicatif* doit prendre en considération la dernière version disponible plutôt que celle qui était d'application au moment de l'accident ou au moment de l'expertise⁹.

Actuellement, l'article 6.32 du Code civil confirme la jurisprudence de la Cour de cassation et énonce : « L'étendue du dommage est déterminée à la date la plus proche du moment où celui-ci est effectivement réparé ». Lors des travaux préparatoires, il a été souligné expressément que

l'évaluation du dommage au jour du jugement se fonde sur le principe de la réparation intégrale¹⁰.

Découlant du principe de la réparation intégrale, l'évaluation du dommage au jour du jugement est une règle impérative.

III. LA NÉGATION DES PRINCIPES ?

A. Des arrêts méritant une lecture réfléchie

6. Le jugement commenté énonce que « la règle suivant laquelle le juge du fond doit se placer au moment où il statue pour évaluer le dommage ne lui interdit pas [...] de calculer le montant de l'indemnité à une date antérieure à celle où la juridiction doit statuer, lorsqu'il considère qu'à cette date le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité ». Le jugement cite à l'appui de cette affirmation deux arrêts de la deuxième chambre de la Cour de cassation. La deuxième chambre a effectivement prononcé plusieurs arrêts en ce sens, en ce compris un arrêt rendu en audience plénière¹¹. Dans la jurisprudence des autres chambres de la Cour de cassation, on ne trouve pas d'arrêts similaires énonçant un principe qui semble aujourd'hui inconciliable avec l'article 6.32 du Code civil.

La formule employée par les arrêts de la deuxième chambre de la Cour n'est pas d'une clarté parfaite. On peut difficilement concevoir, contrairement à ce que fait le jugement commenté, que la Cour de cassation ait décidé que la règle qui impose une conduite déterminée (évaluer le dommage au moment du jugement) n'interdit pas une autre solution (évaluer le dommage à une autre date)¹². Ce serait irrationnel. Cela permettrait d'affirmer, avec la même incohérence, que la règle qui impose l'arrêt au feu rouge n'interdit pas aux automobilistes de poursuivre leur route.

7. Le jugement commenté adopte une lecture singulière des arrêts qu'il cite, en décidant qu'il peut évaluer le dommage sur la base des critères de 2020, époque dont il affirme, sans aucune justification, qu'elle serait celle

4. P. WÉRY, *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 541, n° 614.

5. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, op. cit., t. II, pp. 1606 et 1607, n° 1124 et les réf. citées.

6. Voy. not. P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *R.G.A.R.*, 2017, n° 15358, p. 1 ; P. COLSON, « Les conséquences de la responsabilité », in P. COLSON et F. GEORGE (dir.), *Le nouveau livre 6 du Code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2024, p. 208, n°s 32 et 33 ; D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 2 : Le dommage (principes généraux et préjudice corporel), coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 120, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 63 ; B. FOSSÉPREZ et P. COLSON, « L'atteinte, le dommage et sa réparation », in F. GEORGE, R. JAFFERALI et P. COLSON (coord.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2025, pp. 279 et s., spéc. p. 358, n° 315 ; M.R. HEBLY et S.D. LINDENBERGH, « Schadebegroting en tijdsverloop », *T.P.R.*, 2002, pp. 1446-1451 ; G. JOUQUÉ, « Tijdsverloop en schadevergoeding », *T.P.R.*, 2016, pp. 1384-1386, n°s 10-12 ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *Les obligations*, t. I, Paris, Sirey, 1988, p. 743 ; L. REISS, *Le juge et le préjudice : étude comparée des droits français et anglais*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 311 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, op. cit., t. II, pp. 1606 et 1607, n° 1124 et les réf. citées ; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek Buitencontractueel Aansprakelijkheidsrecht*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, pp. 969 et s., n° 1420 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, t. I, op. cit., p. 521, n° 592.

7. Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1931, I, p. 99.

8. Cass., 23 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14137 ; Cass., 23 octobre 2009, *Pas.*, 2009, 2423, conclusions DUBRULLE ; Cass., 4 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 691 ; Cass., 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, n° 247, p. 875 et *R.G.A.R.*, 2013, n° 14947 ; Cass., 28 mars 2017, *Pas.*, 2017, p. 757 ; Cass., 28 février 2020, *For.*

ass., 2020, n° 106, p. 15, note V. DE WULF ; Cass., 9 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2024, n° 1, p. 23, note D. DE CALLATAÏ ; Cass., 18 septembre 2023, *R.G.A.R.*, 2024, n° 1, p. 27, conclusions H. MORMONT, note D. DE CALLATAÏ.

9. Bruxelles, 29 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14970 ; Pol. Bruxelles, 19 novembre 2013, *C.R.A.*, 2016/1, p. 42 ; Corr. Huy, 17 février 2013, *R.G.A.R.*, 2013, n° 15028 ; Civ. Brabant wallon, 26 février 2015, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15231 ; Pol. Anvers, div. Anvers, 21 décembre 2017, *Bull. ass.*, 2019, p. 237 ; Civ. Anvers, 11 juin 2018, *R.W.*, 2019-2020, p. 954 ; Civ. Bruxelles, 87^e ch., 8 janvier 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15510 ; Liège, 27 avril 2018, *Bull. ass.*, 2019, p. 356 ; Corr. Liège, 23 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15610 ; Civ. Namur, 26 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15496 ; Pol. Anvers, div. Malines, 10 décembre 2024, *J.J.Pol.*, 2025, p. 53 ; Civ. Bruxelles, 87^e ch., 6 janvier 2025, *R.G.A.R.*, 2025/4, p. 221 ; Civ. Brabant Wallon, 18 mars 2025, *R.G.A.R.*, 2025/5, p. 297 ; Pol. fr. Bruxelles, 28 mars 2025, *R.G.A.R.*, 2025/5, p. 305 ; Civ. Liège (div. Huy), 10 avril 2025, *R.G.A.R.*, 2025/5, p. 311 ; Mons, 5 juin 2025, *R.G.A.R.*, 2025/5, p. 319.

10. Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, Développements, p. 150.

11. Cass., aud. plén., 13 septembre 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 1380 et *R.G.A.R.*, 2001, n° 13343, note J. SCHRIVERS. L'arrêt rejette un pourvoi qui, curieusement, reprochait à la décision attaquée d'avoir accordé, depuis la date de la consolidation, des intérêts compensatoires sur le montant forfaitaire alloué, alors que le juge d'appel, plus curieusement encore, s'était abstenu d'évaluer le dommage et avait fixé le forfait sans distinguer le dommage passé et le dommage futur.

12. Certains arrêts, il est vrai, font prévaloir sur la stricte logique l'appréciation souveraine du juge du fond. Celui-ci ne méconnaît aucune disposition légale lorsqu'il écrit par exemple : 2+2=22.

à laquelle le dommage était déjà « certain et évaluable dans sa totalité ».

8. La présomption de rationalité qui s'attache aux arrêts de la Cour de cassation implique, pour que le dommage soit « certain et évaluable dans sa totalité » que l'on dispose, à un moment donné, de tous les paramètres nécessaires pour fixer avec précision le montant de l'indemnité. En d'autres termes, il faut que la dette de valeur soit devenue une dette de somme.

Cette mutation implique un accord des parties. Elle se rencontre parfois dans la réparation des dommages aux choses. Par exemple, lorsque, après un accident de la circulation, l'expert de l'assureur obtient l'accord de la victime ou de son mandataire (garagiste), ils établissent un procès-verbal indiquant le coût des réparations et la durée du chômage. À ce moment, tous les paramètres sont réunis pour fixer le montant de l'indemnité. La dette de valeur s'est métamorphosée en dette de somme.

9. Lorsqu'il s'agit d'évaluer un dommage corporel, les parties ne se mettent pratiquement jamais d'accord sur les critères d'évaluation.

Le jugement commenté tient à cet égard un discours assez curieux. Il commence par affirmer que la référence aux montants proposés dans la version 2024 du *Tableau indicatif* « aboutirait à une surindemnisation » du préjudice réel. « Aussi convient-il », selon le jugement, d'évaluer le dommage sur la base des montants proposés par le *Tableau indicatif 2020*. Le recours au *Tableau 2020* est donc justifié par la volonté d'éviter une « surindemnisation ». Afin de maquiller le caractère très subjectif de cette argumentation, le jugement s'empresse d'ajouter, sans la moindre justification, que le *Tableau indicatif 2020* correspondrait « à l'époque à laquelle le dommage était déjà certain et évaluable dans sa totalité ». On ne sait toujours pas pourquoi la dette de valeur serait devenue, en 2020, une dette de somme.

10. Dans le domaine de la réparation du dommage corporel, les débiteurs d'indemnités font souvent plaider que le dommage est « certain et évaluable dans sa totalité » au moment du dépôt du rapport d'expertise judiciaire. Dans leur thèse, on dispose, avec le rapport d'expertise et le *Tableau indicatif*, de tous les paramètres nécessaires pour fixer le montant de l'indemnité.

Cette thèse repose sur une double erreur.

B. Le rapport d'expertise

11. La première erreur provient d'une méconnaissance de l'article 962 du Code judiciaire qui énonce clairement que le rapport d'expertise n'est qu'un avis qui ne lie pas le juge, car celui-ci conserve le pouvoir de s'en écarter.

La Cour de cassation se prononce en ce sens :

« Le rapport d'expertise qui est déposé fait partie des débats. Appréciant souverainement la valeur probante en fait de ce rapport, le juge n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert et, à défaut de conclusions (des parties), n'est pas tenu, pour s'en écarter, de s'en expliquer ou rouvrir les débats. »¹³

La Cour de cassation confirme : « L'avis émis par l'expert sur la base de ses constatations n'a par contre aucune valeur probante particulière, mais est librement apprécié par le juge. »¹⁴ Un autre arrêt souligne : « En restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire. »¹⁵

Un excellent jugement se prononce dans le même sens : « Pour apprécier la valeur probante d'un rapport d'expertise judiciaire, le tribunal aura égard non seulement au respect des règles de procédure (indépendance et impartialité, respect du contradictoire) mais également à la qualité du raisonnement expertal. »¹⁶

Un autre jugement est encore plus catégorique : « Si l'expertise médicale est un élément déterminant du litige, c'est davantage en raison de son contenu (constatations, explications techniques, réflexions) que de ses conclusions. Ce sont les éléments techniques qu'elle contient qui vont permettre au juge d'appréhender correctement la situation et d'appliquer le droit aux faits qui lui sont soumis [...]. Le rapport d'expertise ne lie aucune des parties. »¹⁷

Un arrêt récent exprime la même idée : « L'intérêt du rapport d'expertise est sans doute davantage fonction de la qualité de sa motivation que de la précision de ses conclusions, ces dernières étant dépourvues de la moindre valeur sans la première. »¹⁸

12. Dans l'affaire tranchée par le jugement commenté, le tribunal disposait d'un rapport d'expertise amiable.

Depuis que l'on a abandonné la clause qui jadis prévoyait que la conclusion du rapport amiable sera « la loi des parties », il est généralement admis qu'un rapport d'expertise amiable a la même valeur qu'un rapport d'expertise judiciaire. Un arrêt souligne que le rapport d'expertise amiable doit « répondre aux exigences de qualité essentielles à toute expertise »¹⁹. Dans le même sens, un jugement décide :

« Le rapport d'expertise amiable n'a qu'une valeur d'avis et peut être critiqué par les parties et écarté par le tribunal. Il ne met donc pas un terme définitif à une contestation ayant une autorité de chose décidée par les parties. »²⁰

^{13.} Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° P.07.1069.N, disponible sur <https://juportal.be>.

^{14.} Cass., 22 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2001.

^{15.} Cass., 14 octobre 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15666.

^{16.} Civ. Bruxelles, 17 février 2020, R.G.A.R., 2020, n° 15675.

^{17.} Civ. Bruxelles, 11^e ch., 20 mars 2017, *Rev. dr. santé*, 2018-2019, n° 2, p. 112, note G. GENICOT. Voy. dans le même sens : Civ. Bruxelles, 11^e ch., 31 mars 2025, *Consilio*, 2025/4, à paraître.

^{18.} C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2025, R.G. n° 2023/AB/304, cité par S. GILSON, « Accident du travail à la police : des compétences respectives de l'Office médico-légal et du juge », *For. ass.*, 2025, pp. 149-150.

^{19.} Liège, 21 mars 2014, *Rec. jur. ass.*, 2014, p. 25, note I. LUTTE, « L'expertise contradictoire peut-elle survivre ? ».

^{20.} Civ. Liège, 24 décembre 2019, R.G.A.R., 2020, n° 15694.

13. Qu'il soit amiable ou judiciaire, le rapport d'expertise est d'une pertinence relative car, le plus souvent, le rapport se limite aux questions purement anatomiques et physiologiques. Il se cantonne au niveau lésionnel. Toutefois, le dommage doit être évalué au niveau situationnel.

L'intégrité physique et psychique est un intérêt juridiquement protégé. L'article 6.24 du Code civil dispose : « Le dommage consiste dans les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé. » Il faut réparer non une atteinte lésionnelle, mais les conséquences de celle-ci.

Avant l'adoption de l'article 6.24 du Code civil, la jurisprudence déjà était formelle :

« Si la Cour du travail constate que l'expert judiciaire s'est en fait limité à la fixation du degré d'incapacité corporelle, elle peut évaluer elle-même les autres facteurs qui déterminent la perte de valeur économique sur le marché de l'emploi et additionner le résultat des deux évaluations sans méconnaître ainsi la notion d'incapacité permanente de travail. »²¹

Un arrêt est encore plus explicite :

« La fixation du taux d'incapacité ne relève pas de la compétence du médecin-expert, qui n'a pour mission que d'opérer des constatations et donner un avis, mais relève de l'appréciation du juge. »²²

D'excellents auteurs ont souligné que « l'expert est spécialisé en médecine et non dans les facteurs socio-économiques »²³.

Certains médecins partagent cette opinion. Celui qui fut longtemps un des maîtres à penser de l'expertise médicale a pu écrire :

« Au cours des dernières années, et à juste titre, les avocats ont mis en avant que les médecins-experts se basent sur des notions anatomo-fonctionnelles, le plan "biopsychosocial" de la victime étant oublié ou sous-estimé [...]. Je préconise [...] que le médecin-expert s'entienne à ce qu'il est le seul à savoir et à pouvoir faire, c'est-à-dire déterminer le taux de l'incapacité personnelle²⁴ et abandonne à d'autres l'évaluation chiffrée des incapacités ménagères et économiques. Cette évaluation n'est effectivement plus médicale [...]. »²⁵

14. Avec un rapport d'expertise judiciaire ou amiable, aucune certitude n'est acquise.

C. Le Tableau indicatif

15. La seconde erreur de la thèse défendue par les débiteurs d'indemnités est d'oublier que le rapport d'expertise,

même s'il n'est pas contesté, n'est qu'un des paramètres permettant la fixation de l'indemnité, les autres paramètres étant de nature financière.

On répondra sans doute que le *Tableau indicatif* permet aisément de calculer les indemnités.

L'argument est inexact en droit et en fait.

16. En droit, on doit constater que le *Tableau indicatif* n'est ni une loi, ni un règlement, ni une décision de jurisprudence qui aurait une autorité absolue²⁶. C'est une œuvre doctrinale collective du plus grand intérêt, car elle est conçue et rédigée, pour la version 2024, par dix-huit magistrats indépendants, compétents, spécialisés dans l'évaluation du dommage corporel. La référence au *Tableau indicatif* est donc hautement recommandable, même si elle n'est pas obligatoire.

Comme toute œuvre doctrinale, le *Tableau indicatif* peut être critiqué. La jurisprudence rappelle le caractère indicatif et non contraignant du *Tableau*, qui est un instrument de référence destiné à aider le juge dans la juste évaluation du dommage²⁷. Plusieurs jugements soulignent qu'il ne peut être question de procéder à l'application du *Tableau indicatif* de façon automatique, ce *Tableau* étant purement indicatif et n'étant revêtu d'aucune autorité réglementaire particulière. Il appartient, dans chaque cas, au juge d'apprécier l'indemnité *in concreto*²⁸, en se référant – ou non – au *Tableau indicatif*.

17. En fait, l'argument oublie que le *Tableau indicatif* ne permet pas d'évaluer financièrement tous les préjudices.

Tout d'abord, certains préjudices ne sont pas « barémisés ». On songe notamment au préjudice sexuel et au préjudice d'agrément.

Ensuite, pour certains préjudices, le *Tableau indicatif* laisse des options ouvertes. Par exemple, pour le préjudice futur, il est permis de recourir à plusieurs systèmes d'évaluation : la rente, le capital ou le forfait. Une autre forme d'option se présente lorsque le *Tableau* prévoit qu'un préjudice peut être évalué sur la base d'éléments établis ou, à défaut, sur la base de montants forfaitaires. Tel est le cas pour les efforts accrus, le dommage administratif ou le dommage vestimentaire.

Enfin, le *Tableau indicatif* fait référence parfois à des éléments qui exigent des recherches ou des réflexions. Il en va ainsi par exemple de la référence qui est faite, par le *Tableau indicatif*, pour l'incapacité économique, aux revenus nets qui étaient ou qui auraient été ceux de la victime.

La première difficulté concerne les personnes qui n'ont pas – ou pas encore – de revenus, mais qui subissent néanmoins une incapacité économique. Des solutions

21. Cass., 23 mai 1990, *Chon. D.S.*, 1991, p. 12.

22. C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2011, *Chon. D.S.*, 2011, p. 258.

23. S. GILSON et Z. TRUSGNACH, *Accident du travail. Vos droits en tant que victime*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 150, n° 8.

24. Il faut comprendre que l'auteur emploie malencontreusement l'expression « incapacité personnelle » pour désigner ce qui est manifestement « l'atteinte à l'intégrité physique et psychique » (notion lésionnelle).

25. P. LUCAS, *Histoire de la réparation des préjudices corporels. De la vengeance à l'indemnisation sans égard à la responsabilité*, Limal, Anthemis, 2020, p. 395.

26. Mons, 5 juin 2025, *R.G.A.R.*, 2025/5, p. 319.

27. Bruxelles, 29 juin 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14970.

28. Civ. Bruxelles, 16^e ch., 21 décembre 2012, *R.G.A.R.*, 2014, n° 15090 ; Civ. Bruxelles, 87^e ch., 8 janvier 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15510 ; Civ. Bruxelles, 87^e ch., 26 avril 2018, *R.G.A.R.*, 2018, n° 15503.

existent²⁹, mais elles supposent des analyses et des mises au point.

Les autres difficultés concernent le contenu de la rémunération³⁰, ainsi que la preuve de celle-ci, spécialement pour les indépendants³¹.

18. Malgré la référence au *Tableau indicatif*, toutes les discussions restent possibles.

CONCLUSION

19. La conclusion est claire : un rapport d'expertise judiciaire ou amiable est un avis certes important, mais qui ne permet pas de considérer que l'on dispose de paramètres précis pour le calcul de l'indemnisation en droit commun.

Après le dépôt du rapport d'expertise, il appartient au juge d'évaluer le dommage dans le respect du principe de la réparation intégrale. Il doit donc l'évaluer en tenant compte de tous les critères qu'il connaît à la date de son jugement.

Lu pour vous

C. BORUCKI, « *Buitencontractueel kostenverhaal door de (verzekeraar van de) overheid bij letsels en overlijden van overheidsagenten* », *R.W.*, 2025-2026, n° 5, pp. 163-175

Cette étude se penche de manière détaillée sur une suite judiciaire de la catastrophe de Ghislenghien : l'échec du recours du pouvoir public et de son assureur subrogé quant à la récupération des débours entraînés par la catastrophe. La Cour de cassation a en effet décidé, par son arrêt du 12 juin 2024, que le pouvoir public (et son assureur) n'ont aucune action en récupération des dépenses que l'autorité publique doit consentir pour remplir ses missions de maintien de la sécurité, notamment en cas d'incendie.

O. HERMAND et L. BUELENS, « *Provision complémentaire vie : une lueur au bout du tunnel ?* », *Le Fiscologue*, 19 septembre 2025, n° 1894, pp. 12-14

Les auteurs commentent un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (N), qui a consacré le caractère de provision fiscale pour risques et charges, déductible à ce titre, de la provision complémentaire d'assurance vie imposée par la législation de contrôle. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre cet arrêt par sa décision du 24 janvier 2025.

V. SCHOLLAERT, « *Aansprakelijkheid voor minderjarigen* », *N.J.W.*, 24 septembre 2025, n° 524, pp. 538-545

Le livre 6 continue d'être commenté de toutes parts. Ici, avec un regard précis et volontiers critique, rassemblant les opinions d'une doctrine déjà nombreuse. La conclusion résume les interrogations de l'auteur, notamment sur la pertinence de la distinction entre jeunes de moins ou de plus de 16 ans, qu'il aurait préféré situer entre avant et après 12 ans. La preuve à apporter pour les titulaires d'autorité sur des jeunes de plus de 16 ans pour se dégager de leur responsabilité reste une question dont la réponse semble indécise.

L. SCHOONBAERT et St. VEREecken, « *De wondere wereld van de WAM: verzekeringsplicht, voor wie en waar ?* », *V.A.V./C.R.A.*, 2025/5, pp. 3-12

À la suite de la transposition (tardive) de la directive 2021/2118 par la loi du 17 mars 2024, les auteurs présentent une analyse précise des questions de la définition de la notion de véhicule automoteur, de l'étendue de l'obligation d'assurance, de la situation des usagers faibles et de l'extension de l'obligation d'assurance sur certains espaces. Le regret est exprimé qu'il subsiste des différences de statut selon le type de véhicules et, en particulier, qu'il ait été admis que certains d'entre eux soient dispensés de l'obligation d'assurance.

A. VAN LANCKER et B. DE BOCK, « *Het materieel toepassingsgebied van de verkorte verjaringstermijn in het verzekeringsrecht: Een voortdurende zoektocht naar evenwicht* », *Bull. ass.*, 2025/3, pp. 251-257

Les auteurs abordent plus particulièrement les controverses doctrinales au sujet d'arrêts de la Cour de cassation qui excluent l'application de la prescription triennale pour les actions en nullité absolue du contrat d'assurance et pour la responsabilité précontractuelle.

Th. VANSWEEVELT, « *La valeur du rapport des détectives privés/enquêteurs privés engagés par l'assureur: ancien et nouveau droit* », note sous Anvers, 5 novembre 2023, *Rev. dr. santé*, 2025-2026/1, pp. 106-110

À l'occasion d'un cas de responsabilité de l'hôpital du fait de l'anesthésiste, le commentateur opère une comparaison entre la portée de la loi ancienne du 19 juillet 1991 et celle de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée.

29. Sur l'ensemble de la question, voy. P. COLSON, « Le préjudice économique des personnes sans revenus », in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 304 et s. Pour les étudiants, voy. spéc. : D. DE CALLATAÏ, *Chronique de jurisprudence 2008-2020*, op. cit., pp. 298 et s. ; A. GILLE, « L'évaluation du préjudice professionnel du jeune en situation de handicap », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, t. I, Limal, Anthemis, 2025, pp. 255 et s.

30. Sur cette question, voy. D. DE CALLATAÏ, *ibid.*, pp. 293 et s.

31. Pour les difficultés de preuve des revenus d'un indépendant, voy. D. DE CALLATAÏ, *ibid.*, pp. 308 et s. ; C. MÉLOTTE, « L'assiette du préjudice économique de l'indépendant : un mets indigeste ? », in J. DARCHAMBEAU et J.-L. FAGNART, *Le préjudice économique du travailleur indépendant dans tous ses états*, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 47 et s., spéc. pp. 49 et s.